

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 79-0907/PR/TP relevant les seuils maxima des travaux sur mémoire et les achats sur facture, dans le cadre de l'article 62 du Code des Marchés publics et modifiant la rédaction de l'article 124-1 B du même code

n° 79-0907/PR/TP

Ministère
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Date de publication
28 juillet 1979

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1979

Date du numéro
31 décembre 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

«Travaux sur mémoire et achats sur factures ». Les valeurs maximales de 2000 000 de francs Djibouti pour les travaux et Services sur mémoire et achats sur facture, fixées à l'article 62 du Code des Marchés publics sont portées à 5 000 000 francs Djibouti. L'

article 124

1-b du Code des Marchés publics concernant l'avis à formuler par la Commission des Marchés sur tous les projets de marchés de travaux, fournitures et services lorsqu'ils sont passés de gré à gré pour un montant supérieur de 4000000 de francs Djibouti sera désormais appliqué pour tous les marchés de gré à gré d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 francs Djibouti.